

Chapitre 4 Interprétation et rectification

Art. 334

¹ Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées.

² Les art. 330 et 331 sont applicables par analogie. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer.

³ La décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours.

⁴ La décision interprétée ou rectifiée est communiquée aux parties.

Titre 10 Exécution

Chapitre 1 Exécution des décisions

Art. 335 Champ d'application

¹ Les décisions sont exécutées selon les dispositions du présent chapitre.

² Les décisions portant sur le versement d'une somme ou la fourniture de sûretés sont exécutées selon les dispositions de la LP²⁷⁵.

³ La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par le présent chapitre, à moins qu'un traité international ou la LDIP²⁷⁶ n'en dispose autrement.

Art. 336 Caractère exécutoire

¹ Une décision est exécutoire:

- a. lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu le caractère exécutoire (art. 315, al. 4, 325, al. 2 et 331, al. 2), ou
- b. lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que le caractère exécutoire anticipé a été prononcé.²⁷⁷

² Le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire.

²⁷⁵ RS 281.1

²⁷⁶ RS 291

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2023 (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 491; FF 2020 2607).

³ Une décision communiquée sans motivation écrite (art. 239) est exécutoire aux conditions posées à l'al. 1.²⁷⁸

Art. 337 Exécution directe

¹ Si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires (art. 236, al. 3), la décision peut être exécutée directement.

² La partie succombante peut demander la suspension de l'exécution auprès du tribunal de l'exécution; l'art. 341 est applicable par analogie.

Art. 338 Requête d'exécution

¹ Si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution.

² Le requérant doit établir les conditions de l'exécution et fournir les documents nécessaires.

Art. 339 Compétence et procédure

¹ Un des tribunaux suivants est impérativement compétent pour ordonner les mesures d'exécution ou suspendre l'exécution:

- a. le tribunal du domicile ou du siège de la partie succombante;
- b. le tribunal du lieu où les mesures doivent être exécutées;
- c. le tribunal du lieu où la décision à exécuter a été rendue.

² Le tribunal rend sa décision en procédure sommaire.

Art. 340²⁷⁹ Mesures conservatoires

Le tribunal de l'exécution peut ordonner des mesures conservatoires, si nécessaire sans entendre préalablement la partie adverse.

Art. 341 Examen du caractère exécutoire et déterminations de la partie succombante

¹ Le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office.

² Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer.

³ Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres.

²⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2023 (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2023** 491; FF **2020** 2607).

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5601; FF **2009** 1497).

Art. 342 Prestation conditionnelle ou subordonnée à contre-prestation

Les décisions prévoyant une prestation conditionnelle ou subordonnée à contre-prestation ne peuvent être exécutées que lorsque le tribunal de l'exécution constate que la condition est remplie ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, exécutée ou garantie.

Art. 343 Obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer

¹ Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut:

- a. assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP²⁸⁰;
- b. prévoir une amende d'ordre de 5000 francs au plus;
- c. prévoir une amende d'ordre de 1000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution;
- d. prescrire une mesure de contrainte telle que l'enlèvement d'une chose mobilière ou l'expulsion d'un immeuble;
- e. ordonner l'exécution de la décision par un tiers.

^{1bis} Lorsque la décision prévoit une interdiction au sens de l'art. 28b CC²⁸¹, le tribunal chargé de statuer sur l'exécution peut ordonner, à la requête du demandeur, une surveillance électronique au sens de l'art. 28c CC.²⁸²

² La partie succombante et les tiers sont tenus de fournir tous renseignements utiles et de tolérer les perquisitions nécessaires.

³ La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de l'autorité compétente.

Art. 344 Déclaration de volonté

¹ Lorsque la condamnation porte sur une déclaration de volonté, la décision tient lieu de déclaration dès qu'elle devient exécutoire.

² Lorsque la déclaration concerne une inscription dans un registre public, tel que le registre foncier ou le registre du commerce, le tribunal qui a rendu la décision donne les instructions nécessaires à la personne chargée de tenir le registre.

Art. 345 Dommages-intérêts et prestation en argent

¹ La partie qui a obtenu gain de cause peut exiger:

- a. des dommages-intérêts, si la partie succombante n'exécute pas les mesures prescrites par le tribunal;
- b. la conversion de la prestation due en une prestation en argent.

²⁸⁰ RS 311.0

²⁸¹ RS 210

²⁸² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

² Le tribunal de l'exécution détermine le montant de la prestation en argent.

Art. 346 Recours de tiers

Les tiers peuvent former un recours contre les décisions d'exécution qui portent atteinte à leurs droits.

Chapitre 2 Exécution de titres authentiques

Art. 347 Caractère exécutoire

Les titres authentiques relatifs à des prestations de toute nature peuvent être exécutés comme des décisions aux conditions suivantes:

- a. la partie qui s'oblige a expressément déclaré dans le titre qu'elle reconnaissait l'exécution directe de la prestation;
- b. la cause juridique de la prestation est mentionnée dans le titre;
- c. la prestation due est:
 1. suffisamment déterminée dans le titre,
 2. reconnue dans le titre par la partie qui s'oblige,
 3. exigible.

Art. 348 Exceptions

Ne sont pas directement exécutoires les titres relatifs à des prestations:

- a. relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité²⁸³;
- b. découlant de contrats de bail à loyer ou à ferme d'habitations et de locaux commerciaux et de bail à ferme agricole;
- c. relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation²⁸⁴;
- d. découlant d'un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services²⁸⁵;
- e. découlant de contrats conclus avec des consommateurs (art. 32).

Art. 349 Titre portant sur une prestation en argent

Le titre exécutoire portant sur une prestation en argent vaut titre de mainlevée définitive au sens des art. 80 et 81 LP²⁸⁶.

²⁸³ RS 151.1

²⁸⁴ RS 822.14

²⁸⁵ RS 823.11

²⁸⁶ RS 281.1

Art. 350 Titre portant sur une autre prestation

¹ Si l'exécution porte sur une prestation autre qu'une prestation en argent, l'officier public, sur requête de l'ayant droit, notifie à la personne qui s'est obligée une copie du titre certifiée conforme et lui fixe un délai de 20 jours pour exécuter la prestation. Une copie de la notification est adressée à l'ayant droit.

² Si la prestation n'est pas exécutée dans le délai fixé, l'ayant droit peut présenter une requête d'exécution au tribunal de l'exécution.

Art. 351 Procédure devant le tribunal de l'exécution

¹ La partie succombante ne peut opposer à son obligation que des objections qu'elle peut prouver immédiatement.

² Si l'obligation consiste en une déclaration de volonté, la décision du tribunal de l'exécution en tient lieu. Celui-ci prend les mesures requises en vertu de l'art. 344, al. 2.

Art. 352 Décision judiciaire

Une décision judiciaire concernant la prestation due est réservée dans tous les cas. La partie qui s'est obligée peut en particulier agir en tout temps pour faire constater l'inexistence, l'extinction ou la suspension de la prestation.

Partie 3 Arbitrage**Titre 1** Dispositions générales**Art. 353** Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux procédures devant les tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse, sauf si les dispositions du chapitre 12 de la LDIP²⁸⁷ sont applicables.

² Les parties peuvent, par une déclaration dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure l'application de la présente partie et convenir que les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont applicables. La déclaration doit satisfaire aux conditions de forme de l'art. 358.²⁸⁸

Art. 354 Objet de la convention d'arbitrage

L'arbitrage peut avoir pour objet toute prétention qui relève de la libre disposition des parties.

²⁸⁷ RS 291

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).